

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière (BAP) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *conseiller financier/conseillère financière*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière (BAP) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*expert diplômé en conseil financier/experte diplômée en conseil financier*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière (BAP) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*expert diplômé en assurance/experte diplômée en assurance*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association Suisse pour la technique du soudage (ASS) à Bâle a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'*expert-soudeur/experte-soudeuse*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Le «Verband Schweizer Holzbau-Unternehmungen (Holzbau Schweiz)», la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie (FRM) par son Groupe romand des entreprises de charpente (GRC) et les Cadres de la Construction suisse ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *Maître charpentier diplômé/Maître charpentière diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

11 juillet 2006

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie